

==== CONSEIL DU 18 FEVRIER 2019 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOÏTE, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK, Christine
PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric KEMPENEERS, David
TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE, Jean-François WILKET, Salvatore
LO BUE, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Monsieur Cédric KEMPENEERS sera présent uniquement pour la séance publique.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Contrat de mise à disposition B POST et Administration communale - convention.
2. Budget communal 2019 - approbation.
3. Dotation à la zone de police - approbation.
4. Affichage électoral - arrêt du règlement.
5. Acquisition d'une camionnette neuve à benne basculante avec coffre en dos de cabine à étagères pour le service environnement - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
6. Achat de fournitures classiques pour les écoles communales (années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022) - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
7. Appel à projets : « Innovation sociale dans la lutte contre la pauvreté et les logements d'urgence 2018 » - convention.
8. Plan Urbain de Mobilité de l'Agglomération de Liège - approbation.
9. Avant-projet d'arrêt du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques - avis.
10. Motion de la Province relative à la décision du Gouvernement wallon sur l'avant-projet de décret concernant le transfert de compétences provinciales.
11. Règlement complémentaire de roulage : limitation de tonnage dans la rue Jean Volders.
12. Règlement complémentaire de roulage : installation de deux traversées piétonnes au croisement de la rue Joseph Leclercq et la rue Neuville.
13. Mise en route du chantier de Moulins-sous-Fléron : communications.
14. Communications.

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté à l'unanimité des membres présents.

1. CONTRAT DE MISE A DISPOSITION B POST ET ADMINISTRATION COMMUNALE - CONVENTION.

Monsieur FRANCOÏTE se réjouit de voir aboutir la mise en place d'un kiosque car il a été le premier à initier la demande. Il regrette cependant qu'aucune solution n'ait été trouvée pour d'autres parties de la commune.

Monsieur MARNEFFE conteste que Monsieur Francotte soit le premier à avoir initié la démarche d'interpellation au sujet de cette problématique d'absence de distributeur de billets sur notre commune. Il a d'ailleurs deux réponses qui lui ont été adressées à son nom personnel. Il les tient à disposition.

Monsieur FRANCOTTE lui communiquera les P.V. des conseils communaux relatifs à son intervention.

Monsieur le Bourgmestre, profitant de la thématique B POST, signale que la commune a reçu une réponse à son interpellation quant aux suppressions des boîtes aux lettres et la demande d'en conserver au moins une par village. B POST en maintiendra une à Moulins-Sous-Fléron.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay ne dispose plus sur son territoire d'un service de distributeur de billets de banque assuré par le secteur bancaire ;

Attendu que le contrat de gestion conclu entre BPOST et l'Etat fédéral prévoit qu'en cas d'absence d'un tel service sur le territoire d'une commune du Royaume, il appartient à BPOST d'assurer ce service minimum ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la population de Beyne-Heusay de disposer d'un kiosque ATM (distributeur de billets de banque) sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2018 décidant la mise à disposition gratuite d'un terrain dans le jardin attenant à l'immeuble dit « Bottin » et l'exécution des travaux nécessaires à l'accueil d'un kiosque ATM ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE ses représentants à signer, avec BPOST, la convention-contrat relative à l'installation d'un distributeur ATM sur le territoire communal telle que reprise ci-dessous :

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

LE PRESENT CONTRAT est conclu à Bruxelles le 18 février 2019.

ENTRE

1. La **Commune de Beyne-Heusay**, dont le siège social est sis à 4610 Beyne-Heusay, place Joseph Dejardin, 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0216.696.911, valablement représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, en sa qualité de Bourgmestre, et par Monsieur Marc HOTERMANS, en sa qualité de Directeur général (le **Propriétaire**) ;
2. **BPOST S.A.**, société anonyme de droit public belge, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0214.596.464, valablement représentée par Monsieur Christophe Arnould, en sa qualité de Real Estate Program Manager, et par Monsieur Benoît Andries, en sa qualité de Business Controller, conformément aux délégations internes (l'**Occupant**) ;

Les parties citées sous les points 1. et 2. sont désignées ci-après conjointement les **Parties** et individuellement la **Partie**.

EXPOSE PREALABLE

Suite à la fermeture des agences bancaires sur son territoire, la commune de **Beyne-Heusay** ne dispose plus sur son territoire d'un distributeur de billets. La Commune de **Beyne-Heusay** et BPOST ont décidé conjointement de rétablir ce service à la population et d'installer un distributeur de billets accessible à tous.

Deux options ont été étudiées par BPOST :

1. Placer un distributeur de billets à l'intérieur du bureau de poste.
2. Placer un kiosque : 24/24 accessible. Investissement : gratuité pour la Commune.

La Commune de **Beyne-Heusay** préfère l'installation d'un kiosque dans la commune et souhaite l'application de la deuxième option. Considérant que les services communaux effectueront les travaux, il n'y aura pas d'intervention communale (mail de Madame VANOPDENBOSCH du 31 mai 2018).

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

1. Objet

Le Propriétaire met à disposition de l'Occupant, qui accepte, un espace d'une superficie au sol totale d'environ 17m² et la mise à disposition gratuite du terrain nécessaire à l'installation dans le jardin attenant à l'annexe de la maison communale (le **bien mis à disposition**), sis à 4610 Beyne-Heusay et inscrit au cadastre comme parcelle 1^{ère} division, section A n°162 C2.

Le bien mis à disposition est entouré en noir sur le plan repris en annexe 1 du contrat.

2. Destination

Le Propriétaire met le bien à disposition de l'Occupant en vue de l'installation d'un distributeur de billets (ATM).

Le Propriétaire déclare que le bien mis à disposition convient à la destination prévue. Le Propriétaire déclare également qu'il dispose des permis et autorisations nécessaires pour que l'Occupant puisse exercer ses activités dans le bien mis à disposition conformément à cette destination.

Le Propriétaire s'oblige de réaliser les aménagements décrits en annexe.

3. Durée

Le contrat de mise à disposition est conclu pour une durée de neuf années consécutives, qui prendra effet le premier jour du mois suivant la levée des conditions suspensives dont question à l'article 22.

Le Propriétaire signifiera par lettre recommandée à l'Occupant la levée de la condition suspensive mentionnée à l'article 22.

L'Occupant signifiera par lettre recommandée au Propriétaire la levée de la condition suspensive mentionnée à l'article 22.

Les dates de mise à disposition du bien et de prise d'effet du contrat seront actées par un procès-verbal de réception des travaux exécutés par la Commune.

Le Propriétaire et le Preneur ont le droit de résilier le présent contrat à tout moment par lettre recommandée adressée à l'autre Partie. La Partie qui résilie le contrat de bail devra dans ce cas respecter un délai de préavis d'au moins 6 mois.

4. Prix

Le bien est mis gratuitement à disposition de l'Occupant.

5. Indexation

Pas d'application

6. Frais et charges

Impôts et taxes relatifs au bien mis à disposition

Les impôts, taxes, redevances et contributions engendrés par les activités de l'Occupant ou l'occupation du bien par l'Occupant, ainsi que le précompte immobilier, au profit de l'État, de la Région, de la Commune, de la Province ou de toute autre institution publique sont à la charge de l'Occupant.

Les impôts, taxes, redevances et contributions portant sur le bien mis à disposition, prélevés ou à prélever, par exemple les taxes environnementales, au profit de l'État, de la Communauté, de la Région, de la Commune, de la Province ou toute autre institution publique sont à la charge exclusive du Propriétaire.

L'Occupant doit en principe payer le montant des impôts, taxes, redevances et contributions dont il est redevable directement à l'autorité d'enrôlement concernée. Si le Propriétaire a néanmoins procédé à ces paiements, l'Occupant doit rembourser le montant au Propriétaire à celui-ci endéans les deux mois après la réception de la demande de remboursement du Propriétaire par lettre recommandée. L'avertissement et la preuve de paiement doivent être joints à la présente lettre.

S'il y a lieu de le faire, le Propriétaire prendra à temps, à la demande de l'Occupant, toutes les mesures (légales) nécessaires en cas de discussion sur le bien-fondé de l'impôt (par exemple le dépôt d'une réclamation). L'Occupant pourra également prendre des mesures lui-même. Les Parties se tiendront mutuellement informées de l'évolution et du résultat d'une quelconque procédure à la suite de ces mesures.

Frais et charges individuels

Pas d'application.

Frais et charges communs

Pas d'application.

Travaux.

Le propriétaire s'engage à faire exécuter par son service technique :

6.1. le percement du mur de clôture existant,

- 6.2. l'abattage d'un arbre, la réalisation d'une dalle en béton,
- 6.3. la mise en place d'un mur de clôture autour de la dalle de sol,
- 6.4. la mise en place d'une grille dans l'alignement du kiosque,
- 6.5. un mur périphérique suivant descriptif du permis,
- 6.6. une barrière grillagée latérale avec serrure électrique ABLOY EL - 418 (selon les directives de BPOST) - y compris le câblage jusqu'au container (à coordonner après placement du container),
- 6.7. la dalle en béton y compris la réservation pour les impétrants (selon les directives de BPOST),
- 6.8. le système d'évacuation des eaux pluviales.

Afin de gérer le chantier de façon optimale avec les Services Real Estate de BPOST, le Conseil Communal s'engage à respecter la procédure suivante :

Trois réunions auront lieu avec le Project Leader représentant de BPOST, suivant le planning décrit ci-dessous :

- Lors du démarrage du chantier des travaux de la commune,
- Pendant l'exécution des travaux pris en charge par la commune,
- Lors de la réception des travaux de la commune.

Le Propriétaire s'engage auprès de l'Occupant à faire exécuter la levée des remarques éventuelles relevées lors des réunions, afin de permettre le bon déroulement des travaux de l'occupant et l'occupation du bien mis à sa disposition.

7. Modalités de paiement - Arriérés de paiement

Les paiements, tels que les impôts, taxes, redevances et contributions, frais et charges ainsi que toutes les autres sommes dont l'Occupant est redevable en vertu du présent contrat sont payables endéans un délai de deux mois après la réception par l'Occupant de la demande écrite de paiement du Propriétaire. Tous ces montants doivent être payés sur le compte indiqué par le Propriétaire, à savoir **XXXXXXXX**, en précisant l'objet du paiement (loyer, frais, charges, précompte immobilier, ...) et «**XXXXXXXX**» comme référence, et ce jusqu'à la notification par le Propriétaire d'une autre méthode de paiement.

En cas de non-paiement par l'Occupant, les sommes dues en vertu du présent contrat, seront, après leur date d'échéance et après mise en demeure, augmentées d'intérêts au taux légal d'application, augmenté de deux pourcent.

8. Etat des lieux d'entrée

Les Parties réaliseront un état des lieux du bien mis à disposition avant la première utilisation du bien par l'Occupant.

Cet état des lieux sera établi de manière contradictoire lors de la réception du chantier par un expert désigné par les Parties (ou à défaut par deux experts, chacune des Parties désignant son propre expert). Si aucun expert n'est désigné comme stipulé ci-avant, la Partie la plus diligente saisira le juge de paix territorialement compétent, lequel juge nommera un expert qui procédera à l'état des lieux.

Si l'état des lieux est établi par un seul expert, les frais de l'état des lieux seront supportés pour moitié par chaque Partie. Si l'état des lieux est établi par deux experts, chaque Partie supportera les frais de son propre expert.

Le Propriétaire s'engage, le cas échéant, à faire effectuer dans les plus brefs délais les travaux nécessaires concernant les défauts indiqués dans l'état des lieux.

Si le bien mis à disposition subit des modifications importantes après l'état des lieux, chaque Partie pourra exiger un état des lieux contradictoire supplémentaire. Cet état des lieux sera rédigé selon la procédure définie ci-dessus.

L'état ou les états des lieux fera/feront partie intégrante du contrat.

9. Restitution et état des lieux de sortie

Lors de la fin du présent contrat, de quelque manière et à quelque moment que ce soit, l'Occupant ne doit pas remettre le bien mis à disposition dans son état d'origine. L'Occupant ne sera pas responsable des dommages ou de la perte découlant de l'usure, de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

Lors de la libération du bien mis à disposition par l'Occupant, un état des lieux sera établi, de la même manière que l'état des lieux mentionné à l'article 8.

10. Modifications

Le Propriétaire autorise expressément, par le présent contrat, l'Occupant à réaliser les travaux suivant dans le bien mis à disposition :

Voir plan et descriptif en annexe.

Cette autorisation s'applique également au remplacement ou au renouvellement futur de travaux inclus dans la liste précitée.

Le Propriétaire donne, par les présentes, son approbation expresse pour tous les travaux dans le bien mis à disposition, même s'ils touchent à la structure portante, afin de rendre celui-ci apte à l'exploitation et à la destination prévues.

Le distributeur de billets (ATM) est installé par le fournisseur désigné par l'Occupant, à l'endroit indiqué sur le plan repris en Annexe au présent contrat.

D'autres travaux que ceux prévus au paragraphe précédent ne pourront pas être réalisés sans l'accord préalable du Propriétaire. Le Propriétaire n'a le droit de refuser son accord que si les travaux sont susceptibles de menacer la stabilité du bien mis à disposition. À défaut de réponse endéans les quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée par l'Occupant, cet accord sera réputé avoir été donné.

Si l'Occupant réalise des travaux en application du présent article, il se chargera lui-même et sera responsable d'obtenir tous les permis et autorisations requis, conformément aux réglementations applicables, nécessaires pour les travaux qu'il envisage de réaliser. Le Propriétaire apportera son entière coopération pour obtenir de tels permis et autorisations.

Le Propriétaire ne peut demander d'augmentation du loyer suite aux travaux réalisés par l'Occupant ou au frais de ce dernier.

Les modifications ou changements qui doivent être apportés au bien mis à disposition en application de la réglementation en vigueur et plus particulièrement en application des consignes de sécurité applicables au bien mis à disposition, en ce compris les consignes des assureurs et des pompiers, ainsi qu'en application des exigences en matière d'urbanisme, d'hygiène et de salubrité publiques ou de sécurité du travail, sont en principe à la charge du Propriétaire. Le Propriétaire garantit que les travaux seront réalisés dans les règles de l'art et de la maîtrise technique.

Si ces modifications ou changements apportés au bien mis à disposition en application de la réglementation en vigueur découlent uniquement de l'activité ou de la présence de l'Occupant dans le bien mis à disposition, ils seront à la charge de l'Occupant dans la mesure où ils sont la conséquence de cette activité.

L'Occupant a le droit de remplacer le distributeur de billets (ATM) installé, par un autre appareil avec la même fonction, pendant toute la durée du présent contrat.

11. Réparations et entretien

Travaux d'entretien et de réparation à la charge de l'Occupant

L'Occupant réalisera, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 1754 du Code civil dans le bien mis à disposition.

Le Propriétaire garantira l'accès de l'Occupant à tous les locaux et installations nécessaires afin que l'Occupant puisse éviter toute interruption de ses activités dans le bien mis à disposition et/ou y remédier.

Travaux d'entretien et de réparation à la charge du Propriétaire

Tous les autres travaux d'entretien et de réparation sont à la charge du Propriétaire, par exemple l'entretien et la réparation de la façade, de la toiture, etc., sans que cette énumération soit limitative.

Dispositions générales

12. Garantie

Les Parties conviennent expressément que l'Occupant n'a pas besoin de constituer de garantie.

13. Cession et sous-location

Le Preneur n'est pas autorisé à sous-louer en tout ou en partie le bien mis à disposition ni à céder en tout ou en partie le présent contrat de bail, sans l'autorisation préalable et écrite du Propriétaire. Le Propriétaire ne peut refuser cette autorisation que pour des motifs légitimes.

Le Preneur a cependant le droit de sous-louer en tout ou en partie le bien mis à disposition ou de céder le présent contrat de bail en tout ou en partie à une société liée au Preneur au sens de l'article 11 du Code des sociétés, sans l'autorisation du Propriétaire.

La durée d'une éventuelle sous-location ne peut en aucun cas dépasser la durée du présent Contrat de bail.

14. Assurances et abandon de recours

Pendant toute la durée du présent contrat, le Propriétaire assurera, tant pour son compte que pour le compte de l'Occupant, le bien mis à disposition ou le bâtiment dont fait partie celui-ci contre tous les risques (notamment, mais sans s'y limiter, le risque d'incendie, d'explosion, la chute d'un aéronef ou d'un engin spatial, le dommage découlant d'un vol ou d'une tentative de vol, d'une tempête, de la grêle, d'un dégât des eaux, d'un impact de véhicules, de problèmes liés à l'électricité, de la fumée, d'un tremblement de terre, d'un effondrement, de bris de vitre, de conflits du travail, d'attentats, d'actes de vandalisme ou de malveillance,...).

L'Occupant s'engage, pour sa part, à souscrire une police d'assurance « tous risques » pour couvrir le contenu du bien mis à disposition.

Les Parties renoncent, dans le cadre du présent contrat, à tous recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre du chef du dommage qu'elles pourraient subir à la suite d'évènements tel qu'un incendie, un dégât des eaux ou tout autre événement qui pourrait être couvert dans le cadre d'une police d'assurance « tous risques ». Les Parties s'engagent également à faire accepter une même renonciation par leurs assureurs respectifs, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

15. Résolution judiciaire

En cas de résolution judiciaire du présent contrat aux torts de l'Occupant, celui-ci sera redevable envers le Propriétaire d'une indemnité forfaitaire égale à 500,00 EUR (cinq cents euros). Cette indemnité forfaitaire comprend également, outre une indemnisation pour la résolution du contrat, les débours, dépenses et coûts quels qu'ils soient découlant de la résolution du contrat et, le cas échéant, l'indemnité due pour l'indisponibilité temporaire et la relocation du bien mis à disposition.

16. Transfert et expropriation

En cas de vente du bien mis à disposition ou de transfert de droits réels sur le bien mis à disposition, le Propriétaire garantit qu'il stipulera avec l'acheteur que celui-ci respectera intégralement le présent contrat sans aucune modification.

En cas d'expropriation totale ou partielle du bien mis à disposition pour des raisons d'utilité publique, la location se terminera le jour où le pouvoir expropriateur prendra possession des lieux.

En cas d'assignation par un expropriateur, le Propriétaire informera l'Occupant, conformément à l'article 6 de la Loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'expropriation prévue, du jour, de l'heure et du lieu de la comparution devant le juge et de l'établissement de l'état des lieux.

17. Visite du bien mis à disposition

Le Propriétaire n'aura en aucun cas accès au bien mis à disposition, pendant toute la durée du présent contrat.

18. Publicité, enseignes et pompe à chaleur

Le Propriétaire autorise expressément l'Occupant à poser des signes distinctifs sous forme de publicités et de panneaux sur et contre la façade extérieure du bien mis à disposition, ainsi qu'une pompe à chaleur contre et/ou dans le bien mis à disposition. L'Occupant est responsable de l'obtention des permis et autorisations nécessaires pour la pose des signes distinctifs et de la pompe à chaleur autorisés par le Propriétaire. Le Propriétaire garantit que, si le bien mis à disposition fait partie d'une copropriété, l'Occupant obtiendra également l'autorisation de la copropriété.

L'Occupant a le droit d'afficher sur le distributeur de billets (ATM) toute communication relative à ses activités ou relative au fonctionnement de l'appareil.

19. Dossier d'intervention ultérieure

Le Propriétaire déclare qu'il existe un dossier d'intervention ultérieure pour le bâtiment dont le bien mis à disposition fait partie. Si l'Occupant souhaite faire réaliser des travaux au sens de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles exigeant une coordination, le Propriétaire s'engage à remettre gratuitement une copie du dossier d'intervention ultérieure actualisé. Le dossier d'intervention ultérieure sera déjà actualisé par le Propriétaire et l'Occupant en fonction des travaux réalisés par les Parties dans le bien mis à disposition pendant la période de location, et ce dans la mesure où il existe une obligation légale à cet égard selon l'Arrêté Royal susmentionné.

20. Charge sur le sol

1.250,00 kgs / m² - poids du container ATM compris : 5.500 kgs.

21. Amiante

Le Propriétaire garantit que le bien mis à disposition est "asbestos free".

22. Conditions suspensives

Le présent Contrat est conclu aux(à la) condition(s) suspensive(s) suivante(s) :

- L'obtention par l'Occupant, si nécessaire avec l'aide du Propriétaire, d'un permis d'urbanisme pour tous les travaux dans, sur ou contre le bien mis à disposition, nécessaires pour l'exploitation du commerce de l'Occupant ;
- La réalisation par le Propriétaire dans le bien mis à disposition des travaux décrits à l'article 6.D. et suivant le plan en annexe.

Ces conditions suspensives, stipulée(s) uniquement en faveur de l'Occupant, doivent être remplies au plus tard 4 mois après la réception du permis d'urbanisme.

L'Occupant a le droit de prolonger le délai d'exécution des conditions suspensives d'une période unique de 3 mois par lettre recommandée adressée au Propriétaire au moins avant l'expiration du délai initial.

L'Occupant peut renoncer unilatéralement à cette/ces condition(s) suspensive(s) avant l'expiration du délai mentionné dans le présent article par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Propriétaire.

Si la/les condition(s) suspensive(s) se réalisent, le Propriétaire en informera immédiatement le Locataire par lettre recommandée.

Si une ou plusieurs des conditions suspensives ne se réalisent pas dans le délai imparti et si l'Occupant n'a pas renoncé à la/aux condition(s) suspensive(s), le présent contrat est considéré automatiquement et de plein droit comme inexistant, sans que les Parties ne se doivent mutuellement une quelconque compensation.

23. Dispositions finales

Pas de renonciation

Aucun manquement ni aucun retard d'une des Parties dans l'exercice d'un droit, d'une compétence ou d'un recours conformément au présent contrat, ne pourront être considérés comme une renonciation à ceux-ci, et l'exercice simple ou partiel par une telle Partie d'un droit, d'une compétence ou d'un recours n'empêchera pas tout exercice futur ou autre d'un tel droit, compétence ou recours. Les recours prévus dans le présent contrat sont cumulatifs et non exclusifs de tout autre recours prévu par la loi.

Enregistrement

L'obligation d'enregistrement du contrat est à la charge de l'Occupant. Les frais qui y sont attachés, ainsi que tous les frais d'inscription, amendes et doubles droits auxquels peut donner lieu le présent contrat sont également à la charge de l'Occupant.

Conformément à l'article 7 de la Loi du 6 juillet 1971 relative à la constitution de BPOST et à l'article 161,1° du Code des droits d'enregistrement, le contrat est actuellement enregistré gratuitement.

Notifications

Les notifications dans le cadre du contrat doivent être envoyées à l'adresse suivante :

À l'Occupant : BPOST Real Estate (Liege-Luxembourg), Centre Monnaie, 1000 Bruxelles.

Au Propriétaire : Commune de Beyne-Heusay, Directeur général, place Joseph Dejardin 2, 4610 Beyne-Heusay.

Les changements relatifs aux informations susmentionnées ne prennent effet qu'après notification à l'autre Partie par lettre recommandée.

Divisibilité

Chacune des dispositions du présent contrat est séparable et distincte des autres et, si à tout moment, l'une ou l'autre de ces dispositions est ou devient non valable, illégale ou ne peut faire l'objet d'une exécution, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des dispositions subsistantes ne seront affectés ou compromis de quelque façon que ce soit.

Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou du caractère non exécutoire, les Parties négocieront de bonne foi en vue d'un accord quant au remplacement de la disposition en question par une disposition qui est légale, valable et qui peut faire l'objet d'une exécution et qui dans la mesure du possible correspond à l'intention et au but poursuivi par le présent contrat et dont l'effet économique se rapproche autant que possible de la disposition remplacée.

Confidentialité

L'information relative à la division intérieure du bien mis à disposition que le Propriétaire apprend dans le cadre de ce contrat est confidentielle. Le Propriétaire s'engage à ne pas divulguer cette information à un tiers, à moins que cela ne soit nécessaire pour le Propriétaire pour respecter ses obligations en vertu du contrat. Le Propriétaire imposera également cette obligation à tous ses collaborateurs, conseillers, préposés et à tout tiers au sens large à qui il devrait communiquer cette information.

Contrat intégral

Le présent contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à son objet. Il remplace toutes les communications, déclarations ou accords antérieurs entre les Parties.

Pas d'offre

La transmission du présent document par l'Occupant pendant les négociations avec le Propriétaire ne constitue pas une offre dans le chef de l'Occupant. L'Occupant ne peut être lié qu'après la signature effective du présent document par les personnes habilitées.

Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat et toutes les obligations non-contractuelles découlant de ou en relation avec celui-ci, sont régis et interprétés conformément au droit belge.

Tout litige découlant du ou relatif au présent Contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'endroit où le bien mis à disposition est situé.

* * *

Le présent contrat est rédigé en 3 exemplaires originaux, dont un exemplaire est destiné à l'enregistrement, et dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé et paraphé.

L'Occupant,

Le Propriétaire,

Nom : Christophe Arnould
Fonction : Real Estate Program Manager

Nom : Didier HENROTTIN
Fonction : Bourgmestre

Nom : Benoît Andries
Fonction : Business Controller

Nom : Marc HOTERMANS
Fonction : Directeur général

Annexe(s) :

1. Plans avec indication du bien mis à disposition.
2. Certificats de conformité électrique comme indiqués à l'article 2 du contrat.
3. Descriptif des travaux à réaliser par Propriétaire avant la mise à disposition du bien mis à disposition.
4. Plan des aménagements qui seront réalisés par l'Occupant.
5. Descriptif des aménagements qui seront réalisés par l'Occupant.
La délibération sera transmise :
 - à BPOST,
 - au service des travaux,
 - au Directeur général.

2.a. BUDGET 2019 DU COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY.

Monsieur INTROVIGNE signale que le budget a été approuvé à l'unanimité des 9 membres présents le 21 novembre 2018.

LE CONSEIL,

Vu l'article 33 des statuts de l'A.S.B.L. Complexe Sportif du Heusay, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le budget 2019 de l'A.S.B.L. :

ACTIF	12.838,57 €
PASSIF	12.838,57 €
RESULTAT	-
AVOIR REEL A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2017 (COMPTE 2017)	1.178,57 €
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	48,57 €
INTERVENTION COMMUNALE	0

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L. Complexe Sportif du Heusay.

2.b. BUDGET 2019 DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE.

Monsieur INTROVIGNE signale que le budget a été approuvé à l'unanimité des 8 membres présents le 19 novembre 2018.

LE CONSEIL,

Vu l'article 32 des statuts de l'A.S.B.L. Académie de Musique de Beyne-Heusay, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2019 de l'A.S.B.L. :

ACTIF	29.300,00 €
PASSIF	29.300,00 €
RESULTAT	-
AVOIRS BANCAIRES au 15/11/2018	35.195,14 €
RISTOURNE DE L'A.S.B.L. A LA COMMUNE	15.000,00 €

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L. Académie de Musique.

2.c. BUDGET 2019 DE LA RONDE ENFANTINE.

Monsieur INTROVIGNE signale que le budget a été approuvé à l'unanimité des 8 membres présents le 23 novembre 2018. Il précise également que le budget a été voté par l'ancien Conseil d'administration.

LE CONSEIL,

Vu l'article 34 des statuts de l'A.S.B.L. La Ronde enfantine, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2019 de l'A.S.B.L. :

Avoir à la clôture du compte 2017	42.977,00 €
Produits de l'exercice propre (prévisions)	473.235,75 €
Charges de l'exercice propre (prévisions)	467.804,69 €
Résultat de l'exercice propre (prévision)	Boni de 5.431,06 €
Intervention communale	-
Solde à reporter à l'exercice suivant	48.408,06 € (avoir du compte 2017 + boni de l'exercice propre)

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L. La Ronde Enfantine.

2.d. BUDGET COMMUNAL 2019.

Madame CAPP, Echevine des finances et du budget, formule les considérations suivantes, avec à l'esprit la nécessité de faire face à des défis majeurs durant toute la législature :

- L'attention est attirée sur le fait que ce budget ne tient pas compte du réalisé 2018 dans la mesure où les comptes ne sont pas encore clôturés. Ceux-ci feront l'objet d'une analyse ultérieure. Il se base donc essentiellement sur le budgété 2018 et sur les projets clairement identifiés pour 2019.
- Les objectifs de la majorité sont axés selon une certaine prudence dans la gestion afin de pouvoir affronter les événements externes futurs, maintenir le niveau de taxation actuel et, au minimum, de maintenir le niveau d'emploi actuel. Il s'agira également de mettre en œuvre les projets mentionnés dans la déclaration de politique communale.
- Le budget prend en considération d'importantes contraintes : diminution des dividendes, impact du tax shift (+/- 200.000 € en 2019), les nominations, l'absence de levier quant aux dotations de la zone de police et de l'I.I.L.E. et le risque d'augmentation pour les années à venir, la dévolution de nouvelles compétences par des pouvoirs supra communaux sans contrepartie financière, la perte de subsides (- 20.000 pour le P.C.S.) et la perspective du second pilier de pensions.
- Les leviers portent sur l'augmentation des recettes par la recherche de subsides, notamment au niveau provincial, la diminution des dépenses, tout en maintenant l'emploi, (orientation *paper less* - synergies commune/epas et mises en concurrence d'entreprises) et des actions à définir avec les responsables de services.

Madame l'Echevine résume le budget comme suit :

a) Au service ordinaire

- A l'exercice propre, le budget est de +/- 12.700.000 € avec un excédent = +/- 7.000 €.
- Pour atteindre l'équilibre, une recette fictive autorisée de 130.000 € a été inscrite.
- Le résultat général tous exercices confondus dégage un excédent de +/- 2.200.000 €.
- La charge de la dette de 7,65 % des dépenses ordinaires.
- Au niveau des dépenses, les postes les plus importants (3/4 des dépenses ordinaires) sont les voiries (20 %), l'administration générale (20 %), la sécurité et l'assistance sociale (16 %), la justice et la police (16%).
- Les frais de personnel, tous départements confondus et de manière transversale, représentent 5.300.000 €.

b) Au service extraordinaire

- Les investissements sont à hauteur de +/- 3.500.000 €.
- Les sources de financement sont prévues au travers du P.I.C. et sur fonds propres.
- Le résultat général tous exercices confondus dégage un excédent de 595,00 €.

c) L'évolution du fonds de réserve

- Le fonds de réserve ordinaire 2019 est de +/- 821.000 €.
- Le fonds de réserve extraordinaire 2019 est de +/- 980.000 €.
- Il y a une provision pour risques et charges de +/- 415.000 €.

<p>Monsieur TOOTH, pour le groupe ENSEMBLE</p> <p>La plus grosse partie de l'analyse a été faite en commission budgétaire.</p> <p>Pour la partie ordinaire :</p> <p>Il s'agit grosso modo d'un « copier-coller » du budget précédent.</p> <p>Il a trois remarques à formuler (qui ont déjà été formulées lors d'exercices précédents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sujet du coût des nominations, il souhaite une comparaison entre le coût réel et le coût de la cotisation de responsabilisation, - On ne voit pas de trace de plus de présence des policiers dans les quartiers (où est l'équilibre du cadre par rapport au budget alloué ?), 	<p>Monsieur le Bourgmestre</p> <p>En ce qui concerne la police, les trois bourgmestres de la zone ont insisté très lourdement auprès du chef de zone pour développer une police de proximité. La visibilité est quelque chose d'essentiel. C'est un point important qui doit figurer au plan zonal de sécurité qui en gestation.</p> <p>Par rapport au nettoyage, la volonté est d'assurer un service par du personnel communal.</p> <p>Madame CAPP</p> <p>La question du nettoyage sera étudiée.</p>
--	---

<p>- Le coût énorme que représente le nettoyage des locaux scolaires.</p> <p>Pour la partie extraordinaire :</p> <p>Il est le reflet de la déclaration de politique générale mais, il va falloir mettre tout ça en place ce qui va nécessiter du personnel et des moyens. Il semble finançable compte tenu du fonds de réserve et du taux de la dette.</p> <p>La réfection de l'égout du Trou du Renard qui forme un tout avec le bassin d'orage du BIGMAT associé à la réfection de la rue des Moulins va donner une image plus positive au niveau de la vallée. Le bassin d'orage va soulager la rue de Magnée et la réparation du <i>bypass</i> va rendre le ruisseau plus propre.</p> <p>L'optimisation du hall omnisports lui tient à cœur car, il s'agit gouffre énergétique et financier. Le confort des utilisateurs sera amélioré.</p> <p>Aussi, le groupe s'abstiendra sur le budget extraordinaire pour être cohérent avec le vote sur la déclaration de politique communale.</p> <p>Monsieur MARNEFFE complète les considérations du groupe.</p> <p>Si on prend 12.000.000€, on constate que trois postes représentent la moitié du budget. Si on retire les 7 % de dette du solde, on constate que la marge de manœuvre est réduite. Il constate qu'on a favorisé un certain nombre d'agents en les nommant et il ne voit pas beaucoup l'impact des nominations sur la cotisation de responsabilisation.</p> <p>Il estime qu'il faut rester cohérent car, sans quoi, ça veut dire une augmentation des impôts. Il rappelle que le P.S. s'était engagé à ne pas augmenter les impôts.</p> <p>En ce qui concerne le nettoyage des écoles, le chiffre nous paraît énorme. Une circulaire recommande l'utilisation de la subvention de fonctionnement à hauteur de 20 % pour l'entretien. Ici, le coût communal représente 200 %.</p> <p>Pour la question des nominations et des pensions, il ne faut pas que 200 personnes profitent et que 12.000 paient.</p>	<p>Ce qui est recherché, c'est l'accroissement de compétences parmi le personnel, mais pas nécessairement une augmentation du volume de l'emploi. La majorité est consciente des moyens à disposition.</p>
---	--

<p>Madame DE CLERCK pour le groupe cdH-ECOLO+</p> <p>Elle a trouvé le travail en commission fort intéressant.</p> <p>Elle ne partage pas le point de vue de Monsieur Tooth par rapport à la déclaration de politique</p>	<p>Monsieur le Bourgmestre</p> <p>Par rapport aux soupçons de critiques, il faut garder à l'esprit que l'équipe est en place depuis 2 mois et demi. Il y a pas mal de boulot. La déclaration de politique communale est une déclaration d'intentions qui a demandé pas mal de temps.</p> <p>Le Collège travaille intensément pour la mettre en œuvre.</p>
---	--

<p>communale. Il y a différents points qu'on ne retrouve pas. Par exemple, il n'y a rien sur l'aménagement des places.</p> <p>Parmi les projets liés à l'écologie et à l'environnement, on ne voit pas de trace des conteneurs verts. La suppression de la redevance pour l'enlèvement des encombrants pourrait peut-être engendrer une diminution des déchets sauvages.</p> <p>Le poste destiné à la rénovation de signaux routiers prendrait-il en compte les chemins balisés ?</p> <p>Monsieur FRANCOTTE demande si la cotisation de responsabilisation est impactée par les nominations. Il s'interroge aussi quant au second pilier de pension.</p> <p>Madame GRANDJEAN demande ce qu'il en est de l'égout de la rue Delfosse.</p>	<p>On multiplie les réunions et ça prend du temps, notamment le P.I.C. Il nous est conseillé d'aller très vite.</p> <p>Une rencontre avec Intradel est programmée jeudi pour envisager les mesures de la déclaration de politique communale. On doit concrétiser.</p> <p>En ce qui concerne la maîtrise des projets d'urbanisme, on a toutes les semaines des sollicitations. Si on voulait garantir une réélection on imposerait un moratoire mais, notre discours est de négocier avec les promoteurs pour leur faire comprendre quelles sont nos préoccupations.</p> <p>Pour l'égout de la rue Delfosse, on attend un rapport de l'A.I.D.E., mais on s'oriente vers une solution simple.</p> <p>Madame CAPP : en ce qui concerne le second pilier, des contacts sont en cours, mais on doit encore analyser l'impact. Rien n'est encore décidé.</p>
---	---

Monsieur le Directeur financier, présent dans la salle en tant que technicien, apporte les éléments complémentaires suivants :

- En ce qui concerne la cotisation de responsabilisation, comme mentionné dans les annexes, elle ne tient pas compte de la vague de nominations de 2017. La logique administrative s'arrête parfois à Namur. On nous impose d'inscrire les chiffres de 2017 actualisés. Il espère avoir une information de l'O.N.S.S. pour inclure l'adaptation dans une modification budgétaire.
- Le 2^{ème} pilier est un choix politique qui n'engagera pas uniquement la majorité actuelle. Si on s'engage dans cette voie, c'est pour les générations futures. C'est une décision à prendre en toute connaissance de cause.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-23 ainsi que L 1311-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.G.W. du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 12 ;

Vu l'avis rendu par la commission dite « *article 12* » ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

PREND CONNAISSANCE du rapport accompagnant le budget 2019, préalablement communiqué aux conseillers ;

Ce rapport comporte :

- une synthèse du projet de budget,
- une note sur la politique générale et financière de la commune,
- une série de données sur la situation de l'administration et des affaires de la commune.

Par 12 voix POUR (PS) et 11 voix CONTRE (cdH/Ecolo+ et Ensemble),

ARRETE l'ensemble des articles du budget communal ordinaire :

SERVICE ORDINAIRE	
RECETTES de l'exercice propre	12.686.728,67 €
DEPENSES de l'exercice propre	12.679.601,77 €
RESULTAT de l'exercice propre	Boni de 7.126,90 €
RECETTES des exercices antérieurs	2.364.441,56 €
DEPENSES des exercices antérieurs	83.494,84 €

RESULTAT des exercices antérieurs	Boni de 2.280.946,72 €
PRELEVEMENT en recettes	0
PRELEVEMENTS en dépenses (pour le fonds de réserve extraordinaire)	109.323,93 €
TOTAL recettes	15.051.170,23 €
TOTAL dépenses	12.872.420,54 €
RESULTAT tous exercices confondus	Boni de 2.178.749,69 €

Par 12 voix POUR (PS), 5 voix CONTRE (cdH/Ecolo+) et 6 ABSTENTIONS (Ensemble),

ARRETE l'ensemble des articles du budget communal extraordinaire :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	
RECETTES de l'exercice propre	3.867.160,03 €
DEPENSES de l'exercice propre	3.480.911,29 €
RESULTAT de l'exercice propre	Boni de 386.248,74 €
RECETTES des exercices antérieurs	595,02 €
DEPENSES des exercices antérieurs	86.442,35 €
RESULTAT des exercices antérieurs	Mali de 85.847,33 €
PRELEVEMENTS en recettes	204.323,93 €
PRELEVEMENTS en dépenses	504.130,32 €
TOTAL recettes	4.072.078,98 €
TOTAL dépenses	4.071.483,96 €
RESULTAT tous exercices confondus	Boni de 595,02 €

FONDS DE RESERVE ORDINAIRE	
AU BILAN 2017	821.133,42 €
PRELEVEMENT SUR F.R.O. PREVU EN 2019	0

PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	
AU BILAN 2017	415.000,00 €
UTILISATION DE LA PROVISION PREVUE EN 2019	0

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

La présente délibération sera transmise :

- aux autorités de tutelle (par E-Tutelle),
- à Monsieur le Directeur financier,
- au service des Finances.

3. DOTATION A LA ZONE DE POLICE - APPROBATION.

Monsieur le Bourgmestre annonce que le budget de la zone a été voté le 29 janvier dernier. Il n'y a pas d'augmentation de la dotation en 2019. Cette situation ne pourra pas durer. Le Bourgmestre de Fléron a demandé une révision car la population de Soumagne a explosé. En ce qui concerne Beyne-Heusay, le pourcentage de répartition ne devrait guère bouger.

Le nouveau Bourgmestre de Soumagne n'est pas opposé à cette révision mais, il souhaite que le rattrapage soit progressif.

Les critères envisagés portent sur le nombre de PV (50 %), la population (40 %) et le nombre d'agents dans les postes locaux (10 %).

Monsieur MARNEFFE soulève le fait que d'autres paramètres avaient déjà été soulevés : sur Soumagne il y a Wégimont, Fléron était un centre commercial et qu'on tenait compte du km de voirie. Si on ne compte que la population, on paie trop mais, on nous avait dit qu'il fallait prendre en compte un certain nombre de paramètres qui s'interpénétraient.

Monsieur TOOTH estime qu'il y aura de toute façon une augmentation qui ne sera pas due à la clef de répartition mais à l'épuisement de la réserve.

Monsieur le Directeur financier, présent dans la salle en tant que technicien, ajoute que la dotation n'a plus bougé depuis longtemps et puis, on a vécu sur des subsides qui venaient du fédéral.

Monsieur FRANCOTTE se dit abasourdi quand on voit les contributions communales et le peu de contrôle sur les activités et ce qu'on peut demander aux policiers. Toute une série de contraintes font que le temps disponible pour la police de proximité est réduit. Quand on donne beaucoup de sous on est en droit d'avoir un peu plus de pouvoir et on doit pouvoir faire pression pour avoir plus de proximité.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il y a un Collège et Conseil de police. On y discute de la politique zonale de sécurité mais les marges de manœuvre sont faibles tenant compte des charges imposées en matière de police. On ne peut pas accabler les responsables de notre zone mais, la justice se repose sur nos policiers. Les charges administratives sont aussi importantes.

Monsieur MARNEFFE ajoute qu'on est aussi confronté à de l'absentéisme et aux exigences du niveau 3 en matière de terrorisme.

LE CONSEIL,

Vu les articles 40 et 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que ces articles prévoient que chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter à ladite zone de police ; que cette décision est envoyée au gouverneur de la province, pour approbation ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE la dotation 2019 de la commune de Beyne-Heusay à la zone de police 5280 (Beyne-Fléron-Soumagne), pour un montant de :

UN MILLION QUATRE CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS ET NONANTE-CINQ CENTIMES - 1.423.215,95 €.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur, avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

4. AFFICHAGE ELECTORAL - ARRET DU REGLEMENT.

Monsieur le Directeur général donne les explications techniques. Il n'y a pas de raisons objectives de pratiquer autrement que ce qui a été fait pour les élections communales. En effet, la modification du Code de la démocratie imposant un lieu d'affichage est la conséquence d'une décision de l'Ordre judiciaire qui trouve aussi à s'appliquer pour d'autres types d'élections.

Monsieur FRANCOTTE estime que ce serait bien qu'il y ait une autodiscipline et pas de remplissage à 100 % des panneaux par une même formation politique.

Monsieur TOOTH attire l'attention quant à la propreté au pied des panneaux.

LE CONSEIL,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles

60 §2 2° et 65 ;

Vu les articles 136 et 136 bis du Code de police communal ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Attendu que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Attendu qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées ou l'usage de hauts-parleurs, voire d'amplificateurs, dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} mars jusqu'au 26 mai 2019 à 13 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique, les prospectus n'échappant pas aux dispositions générales du Code de police relatives à la propreté publique ;

ARTICLE 2 : Du 1^{er} mars au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit, à l'exception des endroits spécifiés à l'article, d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts ou des papillons à usage électoral sur la voie publique.

Cette interdiction s'applique aussi aux arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique, ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d'avoir reçu, au préalable et par écrit, l'accord du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance.

ARTICLE 3 : Durant cette période électorale, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis.

Sur chacun des sites mentionnés à l'article 4, il sera placé 2 panneaux. Un des deux sera affecté à la propagande électorale régionale et l'autre à la propagande électorale fédérale et européenne.

ARTICLE 4 : Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Beyne-Heusay : place Edmond Rigo, place Ferrer et rue de Fayembois ;
- Moulins/s-Fléron : rue Gueufosse / rue des Moulins ;
- Bellaire : place Léonard ;
- Queue-du Bois : rue Emile Vandervelde (parking école communale).

ARTICLE 5 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

ARTICLE 6 : Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

ARTICLE 7 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 1^{er} mars jusqu'au 26 mai 2019 ;
- du 25 mai à 20 heures au 26 mai 2019 à 13 heures.

ARTICLE 8 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie sont également interdits.

ARTICLE 9 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

ARTICLE 11 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le Code de police communal.

ARTICLE 12 : Ce présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication,
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège,
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège,

- à Monsieur le Chef de la zone de police de Beyne-Fléron-Soumagne,
- au poste local de police,
- à la fonctionnaire sanctionnatrice,
- au siège des différents partis politiques.

5. ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE NEUVE A BENNE BASCULANTE AVEC COFFRE EN DOS DE CABINE A ETAGERES POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que la camionnette Renault Master Pick Up immatriculée RIY-568 est hors d'état de fonctionnement ;

Attendu qu'un devis de réparation a été sollicité ; que le coût de ces réparations s'avère élevé ; que le véhicule a plus de 15 ans et enregistre plus de 230.000 km au compteur ; qu'il convient de le remplacer en procédant à l'achat d'une nouvelle camionnette à benne basculante avec coffre en dos de cabine à étagères ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2019/003 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 30.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 (article 421/743-52 - 20190019) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'une camionnette à benne basculante avec coffre en dos de cabine à étagères pour le service environnement ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2019/003 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 30.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service environnement,
- au service des marchés publics.

6. ACHAT DE FOURNITURES CLASSIQUES POUR LES ECOLES COMMUNALES (ANNEES SCOLAIRES 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022) - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget, mais est supérieure à 10.000 € HTVA ;

Attendu que le contrat établi entre l'administration communale et la firme Viroux s.a. concernant l'achat de fournitures classiques pour les écoles communales expirera le 30 juin 2019 ; qu'il convient de procéder à un nouveau marché stock pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2019/001 relatif à l'achat de fournitures classiques pour les écoles communales ;

Attendu que le montant estimé de ce marché triennal s'élève à 45.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (article 722/124-02) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder au lancement d'un nouveau marché stock relatif à l'achat de fournitures classiques pour les écoles communales pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2019/001 et le montant estimé de ce marché de fournitures établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 45.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- aux directions des écoles communales,
- au service des marchés publics.

7. APPEL A PROJETS : « INNOVATION SOCIALE DANS LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET LES LOGEMENTS D'URGENCE 2018 » - CONVENTION.

Monsieur TOOTH souhaiterait avoir un cadastre des logements spécifiques sur la commune (I.L.A., logement d'urgence, ...).

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'appel à projets émanant du S.P.P. Intégration Sociale visant à augmenter le nombre de logements d'urgences disponibles dans les communes au travers d'une subvention spécifique des C.P.A.S. ;

Attendu que la commune Beyne-Heusay est régulièrement confrontée à des demandes d'hébergement en urgence ; que son parc de logements d'urgence est faible (actuellement aucun logement disponible) ;

Attendu que le logement situé rue du Heusay, 32, à 4610 BEYNE-HEUSAY, propriété communale, pourrait être utilement converti en logement d'urgence ;

Attendu que pour pouvoir bénéficier de ce subside spécifique, le C.P.A.S., candidat au subside, doit soit être propriétaire du bien, soit pouvoir en jouir pendant une période de 12 ans par le biais d'une convention ;

Attendu que le bien est propriété de la commune ; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir ladite convention ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de mettre l'immeuble sis rue du Heusay, 32 à 4610 BEYNE-HEUSAY à la disposition du C.P.A.S., pour la mise sur pied d'un logement d'urgence ;

AUTORISE ses représentants à signer la convention suivante :

ENTRE

La Commune de Beyne-Heusay, représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 18 février 2019 ;

ET

Le Centre Public d'Action Sociale de Beyne-Heusay représenté par Madame Alessandra BUDIN, Présidente, et Madame Eliane DEPREZ, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 27 février 2019.

Article 1

La Commune met gratuitement à disposition du C.P.A.S. son bâtiment, pour la création d'un logement d'urgence sis au premier étage de la rue du Heusay, 32 à 4610 BEYNE-Heusay (cadastré 1^{ère} division, section A, 167 L2).

Article 2

La rénovation et/ou la mise en conformité du logement se fera aux frais du C.P.A.S. de BEYNE-HEUSAY.

Article 3

La durée de la mise à disposition est conclue pour une période de 12 ans.

Article 4

L'exécution de la présente convention commence le 28 février 2019.

Article 5

Le C.P.A.S. signera les conventions d'occupation ou de bail avec les personnes hébergées. Il remplira à leur égard les obligations du propriétaire.

Article 6

Le C.P.A.S. assurera l'immeuble pour les risques locatifs.

Article 7

Le C.P.A.S. ne pourra apporter à l'immeuble aucune modification, transformation ou aménagement, ni aucun travail généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la commune.

Article 8

A la fin de la convention, le C.P.A.S. rendra l'immeuble à la commune, en bon état de toutes réparations, tel qu'il doit se trouver à l'issue d'une jouissance normale et d'une gestion en bon père de famille.

Article 9

Le C.P.A.S. supportera les éventuelles impositions liées à l'immeuble. Il prendra également en charge les redevances inhérentes aux différentes consommations du bâtiment (eau, gaz, électricité).

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

8. PLAN URBAIN DE MOBILITE DE L'AGGLOMERATION DE LIEGE - APPROBATION.

Présentation de **Monsieur le Bourgmestre** :

Le premier P.U.M. a été initié il y a 10 ans. Il y a une eu une actualisation à la mi 2017.

Le document est ambitieux et définit des mesures structurantes pour améliorer notre mobilité.

Il en résulte des mesures à prendre et des points d'amélioration. Ce nouveau plan est soumis à enquête publique et avis des 24 communes concernées. Le plan ne doit pas se résumer à un débat sur l'intérêt ou non à réaliser la liaison CHB.

Le nouveau plan intègre entre autres 6 objectifs :

- Un changement de comportements et une mobilité durable,
- L'amélioration des infrastructures dédiées aux vélos,
- L'optimisation de l'offre de tram et bus à haut niveau de service,
- Le développement de l'offre ferroviaire et l'échange entre les différents modes de transport,
- L'optimisation et le renforcement du réseau routier,
- Le placement de piéton au cœur du projet.

On ne voit pas ce qui inciterait à voter contre mais, la majorité souhaite attirer l'attention sur le plan de mise en œuvre.

Monsieur FONTAINE approuve la présentation mais précise qu'on peut avoir une certaine lecture qui compléterait celle proposée. C'est un document extrêmement fouillé avec des données démographiques sur chacune des 24 communes. On fait même référence au SDAL et au plan de 2008. C'est sur ces deux documents que s'appuie le P.U.M. 2018.

Le P.U.M. a aussi 6 ambitions :

- 45.000 logements d'ici 2035,
- Un développement commercial de grandes surfaces limitées à 85.000 m2,
- 600 ha de zone désaffectée,
- Développer le circuit court (mobiliser 100 ha/an) qui conduirait à des nouveaux emplois,
- Mettre en œuvre la vision « fast » du Gouvernement wallon dans un souci de réduire l'encombrement sur les routes, d'augmenter la part des modes actifs (piétons, cyclistes) et la part modale du bus (et tram) et du train,
- Développer une approche multipolaire de la mobilité.

LE P.U.M. ne s'intéresse pas seulement à un déplacement d'un point A à B mais, à des problématiques plus larges comme toutes celles qui impactent les déplacements (logements, grandes surfaces, etc ...)

On se trouve en face d'un plan majeur cohérent, ambitieux. Le temps n'est plus à discuter. Le groupement CHB indique qu'on parle de la liaison depuis les années 60. Il faut approuver et faire en sorte qu'il soit mis en œuvre. La liaison CHB doit-elle justifier un rejet de plan ?

Le groupe propose d'accepter mais à condition que CHB soit la dernière priorité et qu'une évaluation continue examine systématiquement si la pertinence de CHB ne s'éteint pas au fur et à mesure de la réalisation du plan (tant sur la forme autoroute que sur la forme voie rapide étant donné les gros soucis environnementaux que CHB engendre).

Monsieur TOOTH, par la proposition d'amendement intégrant un comité de monitoring, veut faire en sorte que si toutes les actions du P.U.M. ont pour conséquence qu'on n'a pas besoin de la liaison CHB, qu'on s'arrête. Mais, la problématique de la liaison ne doit pas entraver une mise en route rapide du P.U.M.

LE CONSEIL,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Attendu que l'article 3, § 1 du Décret du 1^{er} avril 2004 définit le Plan Urbain de Mobilité comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Attendu que l'article 3, § 2 du Décret du 1^{er} avril 2004 définit les 3 objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine,
- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement,
- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Attendu que l'article 8 du Décret du 1^{er} avril 2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;

Vu l'article 1^{er}, 3^o de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise comme celui reprenant les 24 communes de l'arrondissement administratif de Liège ;

Attendu que le poids de l'arrondissement administratif de Liège représente à lui seul 17 % de la population wallonne, 19 % du P.I.B. wallon, 19 % de l'emploi wallon et 35 % des étudiants de l'enseignement supérieur de Wallonie ;

Attendu que le poids de l'arrondissement administratif de Liège dans la mobilité wallonne représente 1,8 million de déplacements quotidiens dont 86 % internes à son propre territoire ;

Attendu que les enjeux majeurs pour le transport public de l'arrondissement administratif de Liège représentent 40 % de la fréquentation totale de la Wallonie, pour seulement 17 % de la population) ;

Vu sa délibération du 06 novembre 2017 approuvant le Schéma de Développement de l'arrondissement de Liège (SDALg) ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 - F.A.S.T. (Fluidité - Accessibilité - Sécurité - Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 12 novembre 2018 au 07 janvier 2019 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 1^{er} du Décret du 1^{er} avril 2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de Plan Urbain de Mobilité à l'avis des communes reprises dans le périmètre du plan tel que défini par l'article 1^{er}, 3^o de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 2 du Décret du 1^{er} avril 2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, en l'espèce le 21 février 2019 ;

Attendu que suivant l'article 7 du Décret du 1^{er} avril 2004, le Gouvernement adopte le Plan Urbain de Mobilité pour autant que la majorité des communes de l'agglomération urbaine représentant au moins deux tiers de la population ait émis un avis favorable ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité met en avant 11 enjeux de développement, qui constituent le socle du projet de territoire porté par le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège :

- Enjeu 1 : renforcement de l'attractivité métropolitaine tant au niveau régional qu'eurégional,
- Enjeu 2 : structuration de la métropole via une politique des pôles et noyaux existants,
- Enjeu 3 : création et adaptation cohérente des logements en fonction des besoins,
- Enjeu 4 : soutien à l'emploi productif et à l'économie marchande,
- Enjeu 5 : développement raisonné de l'activité commerciale,
- Enjeu 6 : préservation des diversités paysagères et de la biodiversité,
- Enjeu 7 : amplification de l'agriculture tant rurale qu'urbaine,
- Enjeu 8 : valorisation touristique et culturelle,
- Enjeu 9 : conciliation du développement urbanistique et des défis environnementaux,
- Enjeu 10 : promotion d'une gouvernance supra-locale,
- Enjeu 11 : mise en place d'une politique de mobilité hiérarchisée et pacifiée valorisant la complémentarité des modes ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité propose 6 ambitions qui constituent la stratégie territoriale à l'échelle de l'arrondissement :

- Ambition 1 : une répartition équilibrée du logement (+ 45.000 logements à répartir : + 15.000 ville centrale + 15.000 1^{ère} couronne + 15.000 2^{ème} couronne),
- Ambition 2 : un développement commercial limité et raisonné (autoriser à l'horizon 2035 maximum 85.000 m² nouveaux),
- Ambition 3 : le recyclage des zones d'activités économiques désaffectées (réaffecter 30 ha par an),
- Ambition 4 : le développement de l'agriculture alternative et des circuits courts (y dédier 100 ha nouveaux par an de terres agricoles),
- Ambition 5 : la mise en œuvre de la vision pour la mobilité wallonne en 2030 - F.A.S.T.,
- Ambition 6 : le développement d'une approche multipolaire de la mobilité ;

Attendu que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions de l'arrondissement de Liège, le projet de Plan Urbain de Mobilité propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier et de sécurité routière ;

Attendu que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement de l'échelle d'un Plan Urbain de Mobilité ; que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'utilisateur ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan Urbain de Mobilité conclut au caractère inacceptable d'une poursuite d'un scénario « au fil de l'eau » et ses impacts néfastes sur la congestion automobile, la perturbation du réseau TEC, la dégradation de la qualité de vie ainsi que ses coûts directs, indirects et cachés, tant pour la collectivité que pour les personnes ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan Urbain de Mobilité constate un retard global pris par rapport aux propositions des plans de mobilité antérieurs et, par-là, l'urgente nécessité de mettre en œuvre les ambitions et le plan d'actions du projet de Plan Urbain de Mobilité, dont la plupart des propositions visent à réduire significativement les incidences de la mobilité liégeoise sur la pollution atmosphérique, les nuisances sonores, la qualité des espaces publics, la santé et la qualité de vie des habitants ;

Attendu que le plan d'actions identifie les mesures à mettre en œuvre à court terme (2019-2024) et à moyen terme (2025 ou après) ; qu'il ne fait pas l'objet d'un planning détaillé, ni d'une identification des mesures liées les unes aux autres, ni d'une stratégie opérationnelle, ni d'une affectation budgétaire ; qu'il y a donc lieu de confirmer les mesures prioritaires ;

Attendu que selon les prescrits régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), en accord avec la démarche Plan de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan Urbain de Mobilité répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles ;

Attendu que les mesures prioritaires identifiées par le projet de Plan Urbain de Mobilité en vue d'accélérer les gains environnementaux sont celles en faveur des modes alternatifs à la voiture et celles en faveur d'une meilleure exploitation et sécurisation du réseau routier existant, à savoir :

- la concrétisation d'un transport public hiérarchisé, multi-niveaux, répondant aux besoins spécifiques du territoire via :
 - la ligne longue du tram,
 - la création de 5 lignes BHNS (à partir des lignes existantes 10, 48 et les nouvelles 112, 133 et 148),
 - l'optimisation de 10 lignes métropolitaines (à partir des lignes existantes 2, 3, 5, 6, 7, 12, 30, 58, 70 et 71),
 - la création de 2 lignes express (Liège-Marche et Liège-Aywaille),
 - la création de 3 lignes de rocades,
 - l'adaptation des lignes de desserte locale,
 - l'amélioration de la lisibilité du réseau (image, numérotation),
 - l'utilisation systématique de véhicules écologiques adaptés aux territoires desservis ;
- le développement d'un réseau ferroviaire métropolitain via :
 - la mise en service des 6 lignes suburbaines (réseau S) avec du matériel roulant type RER,
 - une augmentation de la fréquence sur une base de 2 trains par heure et 3 trains par heure de pointe et par sens,
 - la poursuite de réouverture de points d'arrêts,
 - un élargissement du CityPass Liège à l'échelle de l'arrondissement ;
- le renforcement des réseaux cyclables via :
 - l'émergence de 15 corridors vélos structurant le territoire dans Liège et vers les villes et communes de la Métropole,
 - la multiplication des possibilités de stationnement (box vélos dans les quartiers, tripler l'offre dans les gares SNCB, imposition systématique dans les projets immobiliers),
 - la concrétisation d'un réseau points nœuds,
 - l'élargissement et l'intensification des services ;
- le développement d'une intermodalité forte via :
 - l'intensification du pôle multimodal métropolitain des Guillemins,
 - la création de 22 pôles d'intermodalité,
 - la création de 10.000 places P+R à l'échelle de la Métropole ;
- la valorisation du Ring nord de Liège via :
 - la mise en place d'un « Système de Transport Intelligent » (affichage en temps réel) assurant une meilleure sécurité et capacité du Ring,
 - l'élargissement à 4 voies dans ses tronçons les plus sensibles ;
- la sécurisation du réseau routier existant via :
 - des aménagements de sécurité routière au profit de tous les usagers,
 - des modérations systématiques des vitesses en zone urbanisée (zone 30),
 - une zone basse émission,
 - la réservation de voies au covoiturage,

- l'implantation de bornes de recharge électrique ;
- la gestion de la demande via :
 - la mise en place d'un Management de la mobilité à l'échelle de l'arrondissement,
 - le suivi des nouvelles formes de mobilité,
 - la promotion de la multimodalité ;

Attendu que, à l'horizon 2030, le projet de Plan Urbain de Mobilité prévoit une augmentation importante du nombre de déplacements de véhicules à l'échelle de l'arrondissement de l'ordre de +160.000 à +170.000 équivalents-voitures supplémentaires par jour, en tenant déjà compte :

- des options volontaristes et durables du Schéma de Développement de l'arrondissement de Liège (SDALg),
- des ambitions de mobilité affichées pour le développement des modes alternatifs à la voiture (REL, tram, BHNS, corridors vélos, ...),
- des réductions de capacité automobile dans les projets déjà en cours ou projetés ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales estime que le projet de Plan Urbain de Mobilité préconise l'aménagement de la liaison autoroutière CHB au sud-est de Liège « *non pas pour uniquement diluer les flux du trafic de transit mais bien, au contraire, comme un des éléments du concept multimodal* » visant à :

- une réduction très significative de la place de la voiture dans l'agglomération liégeoise et à une réduction des nuisances environnementales qu'elle cause, au profit de modes de déplacements alternatifs,
- offrir en périphérie de l'agglomération des itinéraires plausibles pour les usagers non concernés par les transferts modaux du Plan Urbain de Mobilité : transit international et régional, flux de poids lourds, flux d'échanges sans offre en transport alternative à la voiture,
- répondre à l'assainissement d'autres axes routiers en termes de transit tels que les rives de Meuse et les quais de la Dérivation, les rues d'Ans et des Français, les voiries par où passe le transit des quartiers de la zone urbaine dense (Herstal, Saint-Léonard, Outremeuse, Longdoz, ...),
- répondre aux autres enjeux de l'accessibilité du flanc sud-est de l'agglomération et à l'assainissement des voiries locales du corridor d'influence direct de la liaison,
- minimiser la fragilité du segment stratégique du tunnel de Cointe et donc, à la difficulté de maîtrise des itinéraires de fuite par les voiries parallèles ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales recommande de limiter les effets de la liaison autoroutière CHB sur la périurbanisation ;

Attendu que pour aboutir à cette fin, il est donc nécessaire, conformément au Schéma de Développement de l'arrondissement de Liège (SDALg) de développer les outils et de prendre les mesures juridiques et opérationnelles adéquates ayant la capacité d'éviter la périurbanisation et de mettre fin à l'étalement urbain ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité a été modifié pour prendre en compte les tendances majeures exprimées par les citoyens ayant pris part à l'enquête publique ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le projet de Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise ;

SOLLICITE le Gouvernement wallon afin d'établir un plan de mise en œuvre et de financement détaillé des mesures prioritaires garantissant à l'arrondissement de Liège les outils de mobilité nécessaires et indispensables au développement harmonieux de son territoire ;

DEMANDE qu'un comité de monitoring, composé de représentants de chacune des 24 communes, soit mis en place pour évaluer l'avancement et l'efficacité du PUM ; le cas échéant, ce comité pourra à tout moment proposer des modifications ou stopper certaines résolutions du PUM, soumis à l'approbation des différents conseils communaux.

9. AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON ADOPTANT LES LIAISONS ECOLOGIQUES - AVIS.

LE CONSEIL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement wallon a adopté le 5 juillet 2018, l'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques ;

Attendu que le projet consiste en l'adoption des liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial.

Attendu que, l'autorité à l'initiative de l'avant-projet d'arrêté et compétente pour adopter les liaisons écologiques, est le Gouvernement wallon et qu'il a décidé de soumettre celui-ci à enquête publique, conformément à l'article D.VIII.1 du Code du Développement Territorial, du lundi 22 octobre au mercredi 05 décembre 2018 sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée ;

Attendu qu'un rapport sur les incidences environnementales de l'avant-projet a été rédigé (rapport final daté du 22 juin 2018) ;

Attendu que l'arrêté définit les éléments du maillage écologique régional qui permettent de relier entre eux les milieux présentant une richesse biologique particulière ;

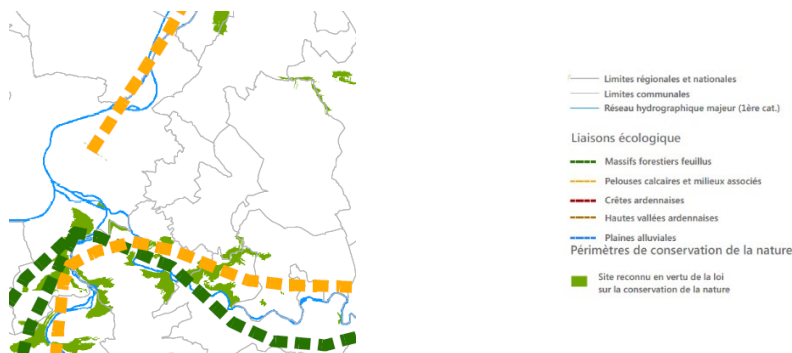
Attendu qu'il cible en particulier cinq types de liaisons écologiques :

- **les massifs forestiers feuillus**, souvent composés de peuplements anciens, dont les sols ont peu subi l'intervention de l'homme, et qui abritent une grande diversité d'espèces forestières,
- **les pelouses calcaires et landes sèches**, présentes sur des sols secs très superficiels (calcaires, schisteux, siliceux, calaminaires, etc.) ainsi que les autres habitats semi-naturels ouverts qui constituent des relais entre elles. Ce sont des milieux de très grande valeur patrimoniale tant au niveau européen que régional. Ces milieux abritent un grand nombre d'espèces protégées ou menacées,
- **les landes, bas marais et habitats associés aux sols tourbeux**, écosystèmes de grand intérêt présents sur les haut-plateaux de l'Ardenne qui peuvent être reliés en valorisant les milieux proches autour des lignes de crêtes,
- les milieux très humides de grand intérêt biologique qui occupent les têtes de vallées ardennaises, comme **les forêts marécageuses, les zones de sources, les bas marais, les prairies humides** et, d'autre part, les habitats sur des sols très superficiels tels que **des forêts de pentes**,
- **les plaines alluviales** typiques des larges vallées du réseau hydrographique où se sont développés des milieux humides abritant une grande biodiversité : marais, plans d'eau, prairies humides, roselières, landes humides, forêts alluviales, etc.

Attendu que les liaisons écologiques à l'échelle du territoire régional sont reprises selon ces différents types (les massifs forestiers feuillus, les pelouses calcaires et milieux associés, les crêtes ardennaises, les hautes vallées ardennaises, les plaines alluviales) ans une carte jointe au projet d'arrêté ;

Attendu que l'objectif du projet d'arrêté est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les grands ensembles de milieux naturels à haute biodiversité en vue de les préserver et donc d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ;

Attendu qu'aucune liaison ne traverse le territoire beynois ;



Extrait de la cartographie.
(zoom sur Beyne-Heusay)

Légende.

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques ;

SOUHAITE toutefois :

- Réaffirmer le rôle des communes en matière d'aménagement du territoire car, au vu de la diversité des territoires communaux, il est essentiel que les communes conservent une marge de manœuvre suffisante pour gérer leur territoire au mieux, dans les intérêts de leurs citoyens et des caractéristiques des différents territoires qui la composent.
- Solliciter la Région wallonne afin que celle-ci n'omette pas, dans le cadre de l'opérationnalisation de l'avant-projet, de prévoir les moyens d'opérationnalisation et l'encadrement suffisant pour permettre aux communes de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la région et compenser ainsi le coût de la mise en place de politiques régionales par les pouvoirs locaux. En effet, le Gouvernement n'apporte aucune garantie quant aux moyens qui seront mis à disposition, tant à l'échelle régionale qu'au niveau des communes, pour concrétiser la mise en œuvre des objectifs poursuivis en matière de liaisons écologiques et de conservation de la nature.

La présente délibération sera transmise :
- à la Région wallonne,
- au service environnement,
- au service urbanisme.

10. MOTION DE LA PROVINCE RELATIVE A LA DECISION DU GOUVERNEMENT WALLON SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET CONCERNANT LE TRANSFERT DE COMPETENCES PROVINCIALES.

Monsieur TOOTH pour le groupe ENSEMBLE estime qu'il s'agit d'un conflit entre deux niveaux de pouvoirs. Il n'a pas le souvenir du soutien de la Province dans d'autres circonstances. Il déplore le manque de concertation entre les deux instances. Par ailleurs, le groupe n'est pas partisan de ce niveau de pouvoir. La province, notamment dans le dossier *Publifin*, mélange à la fois le service public et des nébuleuses qui visent à développer des synergies supra communales et n'a jamais proposé de concertation dans ce cas. Le groupe Ensemble souhaite que la motion soit retirée. Dans la négative, le groupe votera contre.

Monsieur FRANCOTTE est d'accord sur le fait de défendre l'emploi et d'assurer la continuité des services. Le groupe ne peut cependant soutenir cette motion car il n'est pas persuadé que la Province est la meilleure fondation pour construire la supra communalité. En outre, le rôle joué par la province dans le dossier *Publifin* rend le dialogue avec elle compliqué. Dès lors, le groupe souhaite que la motion soit retirée. Dans la négative, le groupe votera contre.

Monsieur Le Bourgmestre, ne souhaite pas retirer la motion et souligne les différents soutiens dont bénéficie la commune, notamment en matière de jeunesse et de sports.

Au sujet de l'autre motion « Vers l'avenir », la lecture de la presse et les avancées sociales qui ont été opérées amènent à penser qu'il n'y a pas d'intérêt de mettre de l'huile sur le feu.

Monsieur FRANCOTTE avait formulé une proposition alternative mais, il n'avait pas encore les informations de la presse de ce jour. Tous les problèmes ne sont pas réglés pour autant. « Vers l'avenir » doit sortir du groupe *Nethys* mais, ce n'est peut-être pas le bon moment pour sortir une motion.

Monsieur TOOTH estime qu'on ne fait qu'exprimer ce qui a déjà été dit : c'est l'hôpital qui se fout la charité. La province étant actionnaire principal de *Nethys*, elle porte une responsabilité directe !

Monsieur MARNEFFE se demande quand même comment on peut passer de 39 licenciements à 4 en deux jours. Il estime que c'est se foutre la gueule du monde.

Monsieur Le Bourgmestre conclut sur le fait que cette seconde motion ne sera pas inscrite à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu l'avant-projet de décret wallon relatif au transfert de compétences provinciales ;
Considérant les missions actuelles et services publics rendus actuellement par la Province de Liège, ainsi que les emplois y afférant ;

Considérant l'importance du soutien provincial dont bénéficie les communes et en particulier la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la motion du conseil provincial de Liège votée en séance du 20 décembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de s'associer à la motion votée par le conseil provincial de Liège en faveur de l'étalement et de la transition quant au transfert de compétences provinciales, dont le texte est repris ci-après :
« Le mercredi 5 décembre, dans une communication adressée presque simultanément aux Autorités provinciales et à la presse, le Gouvernement wallon a informé la Province de Liège de son intention de transférer plusieurs compétences provinciales comme l'environnement, la santé, la promotion touristique et d'autres à l'Administration wallonne, fixant comme échéance 2021.

Cet avant-projet de décret présenté en première lecture doit suivre une procédure d'examen et d'analyse indispensables à sa validation éventuelle.

Si le Collège provincial de Liège a été informé, il n'a cependant pas été associé par le Gouvernement wallon, son pouvoir de tutelle, à une concertation portant sur la réforme des provinces ou leur suppression.

Considérant les décisions du gouvernement wallon de modifier les missions des provinces et de reprendre dans son giron certaines compétences provinciales.

Considérant les missions actuelles et services publics rendus actuellement par la Province de Liège ainsi que les emplois y afférant.

Considérant qu'à travers sa Déclaration de politique provinciale 2018-2024, le Collège lance un message clair à la Région, lui suggérant de solliciter davantage l'institution provinciale pour le développement de son territoire, au bénéfice des citoyens, des associations et des communes, plutôt que d'affaiblir les services provinciaux qui y contribuent au quotidien.

Considérant que la Province de Liège constitue la meilleure fondation pour construire la supracommunauté au départ de son territoire et non de la seule Wallonie.

Considérant que le Conseil provincial et, en son sein le Collège provincial, sont élus démocratiquement et constituent des interlocuteurs légitimes.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE CHARGE LE COLLEGE PROVINCIAL :

- de souhaiter vivement de la part du Gouvernement wallon, l'ouverture d'une concertation avec la Province de Liège et, le cas échéant, avec l'ensemble des autres provinces wallonnes sur base du principe de subsidiarité avec les différents niveaux de pouvoirs ;
- de souhaiter également la constitution d'un groupe de travail incluant les responsables politiques, administratifs provinciaux et wallons afin d'objectiver la plus-value pour les bénéficiaires et les citoyens en général d'un transfert de compétences provinciales : efficacité, lisibilité, participation et transparence ;
- de solliciter de la part de ce groupe de travail l'analyse objective des conséquences humaines et financières qu'engendreraient des éventuels transferts de compétences, de mesurer objectivement les impacts réels sur l'emploi, sur les budgets et vis-à-vis des bénéficiaires, à la fois pour l'Institution provinciale et pour les autres niveaux de pouvoir ;
- de solliciter l'établissement d'un calendrier de transition.

Le Conseil provincial de Liège invite le Collège, au cours de cette concertation, à veiller :

- à la **défense des intérêts, du statut et de la qualité de vie du personnel** et ce, sans perte d'emploi ;
- au **maintien de la qualité, de la proximité, de la spécificité locale et de la continuité du service** rendu au citoyen en préservant les moyens financiers nécessaires ;
- à la **préservation des intérêts des villes et communes** dans le cadre des relations de proximité que la Province de Liège entretient avec elles. »

11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : LIMITATION DE TONNAGE DANS LA RUE JEAN VOLDERS.

LE CONSEIL,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que plusieurs riverains de la rue Jean Volders ont attiré l'attention des autorités communales quant à l'étroitesse de la voirie au regard du gabarit de certains véhicules et aux dégradations constatées aux immeubles ;

Attendu que le service en charge de la Mobilité a mis en évidence que les problèmes rencontrés par les riverains étaient bien réels ; que ces problèmes pourraient être résolus par une mesure visant une limitation de tonnage au-delà de 3,5 tonnes ;

Vu le rapport d'enquête établi par le service en charge de la Mobilité ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Les accès amont et aval de la rue Jean Volders sont interdits aux véhicules destinées au transport de personnes et de marchandises dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes.

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux conforme de type C21, complétés par un panneau additionnel portant la mention adéquate (excepté livraison).

Article 3 : Les infractions au présent règlement de police sont sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

La présente délibération sera transmise :

- au Service Public de Wallonie - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières,
- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne,
- au service communal des travaux.

12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : INSTALLATION DE DEUX TRAVERSEES PIETONNES AU CROISEMENT DE LA RUE JOSEPH LECLERCO ET LA RUE NEUVILLE.

POINT REPORTE.

13. MISE EN ROUTE DU CHANTIER DE MOULINS-SOUS-FLERON : COMMUNICATIONS.

Monsieur Le Bourgmestre communique les informations et précisions suivantes :

- une information au public est prévue le 26 février à 19h00 salle des Moulins,
- présentation du contexte et du projet,
- l'accès aux services de secours n'est pas problématique,
- le chantier débutera le 18 mars avec les impétrants,
- la partie voirie proprement dite débutera au mois de mai,
- le chantier est prévu pour 200 jours ouvrables, soit +/- 1 an,
- la circulation sera interrompue dès le début de chantier et des déviations seront mises en place,
- la circulation sera difficile mais en dehors des heures de travail, les riverains pourront rentrer chez eux,
- interruption des bus et mise en place de la navette,
- trottoirs - un cadastre des trottoirs a eu lieu, ce qui représente 3.259 m² de trottoirs composés d'une multitude de matériaux - 70 trottoirs sont jugés en bon état - on est reparti d'une taxe de remboursement comme pour la rue Emile Vandervelde qui se basait sur 25 % du coût. Nous proposons 25 % du prix de revient actuel soit 25 € du m² - en moyenne cela représente +/- 600 € par propriétaire,
- la construction et l'entretien est une obligation du code de police,
- on envisage une exonération pour les personnes qui ont réalisé leur trottoir dans les 10 ans et en respectant les règles.

Monsieur TOOTH formule les observations suivantes :

- est-il possible de prendre ce principe comme un règlement général pour les futurs travaux ? Ce serait bien de dire que c'est une règle qu'on appliquera aux autres cas dans le but d'un esprit de justesse et d'équité,
- il faut préciser les mesures sociales,
- il faudra solliciter particulièrement la police car rien n'est respecté en matière de circulation.

Monsieur FRANCOTTE se dit également favorable à une règle générale, cela demande un temps de réflexion. Sortir une somme peut être compliqué pour une famille défavorisée.

Pour lui, la prise en considération du revenu cadastral serait plus juste. Et, 25 % de prise en charge semble dure comme mesure.

Madame DE CLERCK demande si les places de parking seront remises en état, si l'éclairage public sera revu, ce qu'il en est du casse-vitesse, et du diamètre de l'égout, et d'un muret qui s'effondrerait.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative, en ce qui concerne le parage, que l'éclairage ne fait pas l'objet de la rénovation, et que le casse-vitesse sera remplacé par un coussin berlinois au même endroit. Quant au muret, ça n'a rien avoir avec le chantier et l'égout a un diamètre de 400 à 600 mm.

Madame DE CLERCK signale de nombreux camions qui utilisent actuellement la voirie.

14. COMMUNICATIONS.

Monsieur Le Bourgmestre donne des informations quant au bâchage du cœur de l'église de Queue-du-Bois et l'annonce de la mise sur pied d'un groupe de travail « Fabrique d'église » auquel seront invités deux représentants de chacune des 5 fabriques.

Monsieur MARNEFFE signale l'apparition de tags à la C.E.C.A.

Monsieur Le Bourgmestre précise que le problème relève de la responsabilité du Foyer et qu'une intervention est prévue.

La séance est levée à 22.56 heures.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,